

FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20081204_f_vd_o_01 vom 4. Dezember 2008

FINMA Versicherungsrecht, 2008-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_20081204_f_vd_o_01

FR: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20081204_f_vd_o_01 du 4 décembre 2008

IT: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20081204_f_vd_o_01 del 4 dicembre 2008

Erwägungen

E. 1

Swica a conclu avec la demanderesse un contrat d'assurance complémentaire au sens de l'art. 12 al. 2 et 3 LAMal. En vertu de l'art. 12 al. 3 LAMal, les assurances complémentaires sont soumises au droit privé, soit à la LCA. Le canton de Vaud a confié au Tribunal des assurances le contentieux des assurances complémentaires à l'assurance-maladie (Décret du Grand Conseil du 20 mai 1996; RSV 173.431), ce que ne contredit aucune norme de droit fédéral (ATF 125 III 461, JT 2000 I 124). La compétence du Tribunal des assurances pour toutes les assurances-maladie (complémentaires) relevant de la LCA a d'ailleurs été reconnue par l'autorité cantonale de recours supérieure (CREC, 257/1998 du 24 juin 1998, in : JT 1999 III 106 consid. 4 et 5). Un recours en réforme interjeté contre cet arrêt devant le Tribunal fédéral a été déclaré irrecevable par arrêt du 7 avril 1999 de la II^e Cour civile. S'agissant désormais d'un contentieux de droit privé, et non plus de droit administratif, la procédure applicable n'est plus celle du recours, mais celle de l'action (art. 85 LSA [loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la E., A.

surveillance des entreprises d'assurance; RS 961.01], en vigueur dès le 1^{er} janvier 2006; ATF 124 III 44, JT 1998 I 377; RAMA 1998, KV 35, p. 290; ATF 123 V 324 consid. 3a, RAMA 1998, KV 22, p. 49; cf Spira, Le nouveau régime de l'assurance complémentaire, in : Revue suisse d'assurances [RSA] 1995, pp. 192ss., spec. ch. 5; du même auteur. Le contentieux de la nouvelle assurance-maladie. Sécurité sociale 1995, pp. 256ss., spec. p. 258; Viret, Assurances-maladie complémentaires et loi sur le contrat d'assurance, in : Recueil de travaux en l'honneur de la Société suisse de droit des assurances, éd. IRAL, Lausanne 1997, pp. 669ss., spec. pp. 685-687; Maurer, Das neue Krankenversicherungsrecht, Bale 1996, pp. 135ss.; Ritter, Questions relatives aux assurances complémentaires à la LAMal, RSA 1995, pp. 209ss., spec. ch. 2 et 3). La demande déposée par la demanderesse est dès lors recevable en la forme.

E. 2

a) Selon l'art. 33 LCA, sauf disposition contraire de la présente loi, l'assureur répond de tous les événements qui présentent le caractère du risque contre les conséquences duquel l'assurance a été conclue, à moins que le contrat n'exclue certains événements de manière précise, non équivoque. A la différence de la couverture des soins de l'assurance-maladie sociale, les assurances-maladie complémentaires ne sont pas régies exhaustivement par la loi; elles relèvent, avec les restrictions propres au droit des assurances régi par la LCA, du principe de la liberté contractuelle, qui implique non seulement la liberté de contracter ou de ne pas contracter, mais aussi d'aménager le contenu des rapports contractuels (cf Viret, Droit des assurances privées, 2^e éd., Zurich 1985, pp. 19ss.). b) Dans la pratique, les

conditions d'assurance forment le contenu ordinaire et typique du contrat d'assurance; elles se subdivisent en conditions générales (art. 3 al. 1 LCA) et en conditions particulières, lesquelles font partie intégrante du contrat (cf Viret, Recueil de travaux en

- 7 - l'honneur de la Société suisse de droit des assurances, éd. IRAL, Lausanne 1997, pp. 669ss., spec. p. 673). L'assureur peut les modifier en préservant les droits de l'assuré selon l'art. 35 LCA, étant en outre précisé que la LCA comporte des dispositions impératives (art. 97) et des dispositions qui ne peuvent être modifiées au détriment du preneur d'assurance ou de l'ayant-droit (art. 98). c) Les dispositions contractuelles doivent être interprétées comme un assuré de bonne foi peut et doit les comprendre en faisant preuve de l'attention qu'on est en droit d'attendre de lui. Ce dernier ne saurait donc subir de préjudice en raison du manque de clarté d'une clause rédigée par un assureur; ces principes généraux sont déduits de la règle dite de l'inhabituel, s'agissant notamment de la règle "in dubio contra stipulatorem" (Unklarheitsregel), soit "in dubio contra assicuratorem" (ATF 122 III 118; ATF 118 II 342 consid. Ia; cf aussi ATF 124 III 155 consid. 1b p. 158 ; ATF 121 III 414; ATF 119 II 443; ATF 116 II 86).

E. 3

En l'espèce, est litigieuse la question de savoir si la caisse devait autoriser la cure balnéaire du 13 novembre au 2 décembre 2006 aux Bains de Saillon, prescrite par le Dr Mateev, et, le cas échéant, payer à la demanderesse les frais y afférents (soit 20 jours à 30 fr. selon la couverture COMPLETA TOP). Cette question doit être tranchée suivant les conditions d'assurance applicables *raffione temporis*, soit celles en vigueur au moment du séjour déterminant, savoir en novembre 2006. A cette époque, la demanderesse était au bénéfice de deux couvertures d'assurance-maladie complémentaires, à savoir les classes COMPLETA TOP et COMPLETA PRAEVENTA.

E. 4

L'art. 1 des conditions d'assurance applicables à chacune des couvertures précitées (édition 2005, toujours applicable en 2006) prévoit que les prestations sont allouées en complément de l'assurance obligatoire des soins. E.

-8 L'art. 3 ch. 1 des conditions spéciales d'assurance prévoit que Swica prend en charge les frais de traitements curatifs ou de mesures de prévention-santé lorsque ces traitements et ces mesures sont efficaces, adéquats et économiques. L'art. 8 dispose qu'en cas de cure thermale, des prestations ne sont octroyées que si la cure est médicalement nécessaire, qu'elle est prescrite par un médecin, et qu'elle a été acceptée préalablement par Swica. La cure doit être effectuée dans un établissement suisse reconnu. Swica verse une contribution aux frais de séjour et de traitement de 30 fr. au maximum par jour de cure pendant 30 jours au plus par année civile (ch. 1). L'ordonnance de cure doit être envoyée à Swica au plus tard 14 jours avant le début de la cure (ch. 2).

E. 5

En ce qui concerne la condition formelle de l'accord préalable de la caisse prévue par l'art. 8 des conditions spéciales d'assurances de Swica, se pose la question de savoir s'il s'agit réellement d'une condition purement potestative, donnant droit à l'assureur de refuser le traitement ou la mesure sans que l'assurée puisse s'y opposer. Quoi qu'il en soit, il est clair que le certificat médical du Dr Mateev a été envoyé à Swica dans le délai contractuel de 14 jours, soit en septembre 2006 pour une cure ayant commencé en novembre suivant. La

question du caractère potestatif de cette condition peut toutefois rester ouverte, vu ce qui suit. En effet, la position de Swica se fonde sur le questionnaire complémentaire rempli par le Dr Mateev le 26 septembre 2006, lequel a indiqué que sa patiente souffrait d'un trouble affectif bipolaire et de fibromyalgie, affections qui, selon le médecin-conseil de la caisse, constituent deux atteintes psychiatriques qu'une cure balnéaire ne saurait soigner. Si la demanderesse soutient que la fibromyalgie constitue une maladie rhumatologique, il n'en demeure pas moins qu'au vu de la doctrine médicale actuelle et de la jurisprudence, une telle affection est d'ordre psychiatrique, voire comparable au trouble somatoforme douloureux (TFA, I 336/04 du 8 février 2006, consid. 4.1 ; TFA, I 629/04 du 15 mars 2006, A. A. A. A. A., A. A. E. E.

consid. 4.1). Or, une cure thermale n'est pas de nature à guérir de tels troubles, de sorte que cette mesure ne répond pas aux conditions d'un traitement efficace, adéquat et économique. Il en résulte que les conditions matérielles de prise en charge des frais y relatifs, suivant l'art. 3 ch. 1 des conditions spéciales d'assurance, ne sont pas remplies.

E. 6

En définitive, la position de Swica est conforme au droit. Elle doit donc être confirmée, ce qui entraîne le rejet des conclusions de la demande du 8 novembre 2007.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.